



**CLUB DE PATINAGE DE VITESSE
DE QUÉBEC**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

HISTORIQUE DES CHANGEMENTS

| Date | Assemblée | Changement |
|---------------|---------------|--|
| 2 juin 1996 | AGA | Adoption des règlements généraux |
| 29 avril 2007 | AGA | Sections 1.4 et 2.1.6 : remplacer « Association canadienne de patinage de vitesse amateur (ACPVA) » par « Patinage de vitesse Canada (PVC) » |
| 29 avril 2007 | AGA | Section 1.5 : Enlever le mot « exclusif » dans la phrase : « Le territoire de la Ville de Québec constitue le territoire exclusif du Club. » |
| 29 avril 2007 | AGA | Section 3.10 : remplacer le nom de la section « DÉLÉGATION ET SOUS-DÉLÉGATION » par « DÉPENSES AUTORISÉES » |
| 29 avril 2007 | AGA | Section 1.2 : remplacer « âgés de 4 à 21 ans » par « âgés de 4 ans et plus » |
| 29 avril 2007 | AGA | Section 2.1.1 : Ajouter le paragraphe suivant : « S'il paie son affiliation, le parent d'un enfant ayant été patineur régulier du CPVQ peut continuer à être un membre actif » |
| 29 avril 2007 | AGA | Section 2.1.4 : Enlever le mot « écrite » dans la phrase : « Tout patineur régulier d'un autre club de patinage de vitesse ayant une entente écrite ... » |
| 21 Mars 2013 | Comité fusion | Révision des règlements afin de satisfaire les besoins du club réuni. |
| 22 mai 2013 | AGA | Acceptation des nouveaux règlements suite à la fusion des clubs CPVQ et CPVC |
| 23 mai 2015 | AGA | Retrait des numéros de membre du CA en lien avec le poste au sein du CA |
| 12 mai 2018 | AGA | Harmonisation |

1 LE CLUB

- 1.1 DÉSIGNATION
- 1.2 MISSION ET OBJECTIFS
- 1.3 SIÈGE SOCIAL
- 1.4 JURIDICTION
- 1.5 TERRITOIRE
- 1.6 COULEURS DU CLUB

2 LES MEMBRES

- 2.1 CATÉGORIES DE MEMBRE
 - 2.1.1 MEMBRE ACTIF
 - 2.1.2 PATINEUR RÉGULIER
 - 2.1.3 PATINEUR ASSOCIÉ
 - 2.1.4 PATINEUR INVITÉ
 - 2.1.5 CARTE DE MEMBRE OU DE PATINEUR
 - 2.1.6 SUSPENSION ET EXPULSION

3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 COMPOSITION
- 3.2 ÉLIGIBILITÉ
- 3.3 ÉTHIQUE
- 3.4 DURÉE DES FONCTIONS
- 3.5 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RÉNUMÉRATION
- 3.6 POSTES ET TÂCHES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - 3.6.1 PRÉSIDENT
 - 3.6.2 VICE-PRÉSIDENT
 - 3.6.3 SECRÉTAIRE
 - 3.6.4 TRÉSORIER
 - 3.6.5 ADMINISTRATEURS
- 3.7 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR
- 3.8 REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR
- 3.9 COMITÉS
- 3.10 DÉPENSES AUTORISÉES

4 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.1 COMPOSITION
- 4.2 POUVOIRS

5 LES ASSEMBLÉES ET LES RÉUNIONS

- 5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
 - 5.1.1 AVIS DE CONVOCATION
 - 5.1.2 QUORUM
 - 5.1.3 VOTE
 - 5.1.4 ORDRE DU JOUR
- 5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 5.3 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - 5.3.1 CONVOCATION
 - 5.3.2 AVIS DE CONVOCATION
 - 5.3.3 QUORUM
 - 5.3.4 VOTE
- 5.4 RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF
 - 5.4.1 CONVOCATION
 - 5.4.2 AVIS DE CONVOCATION
 - 5.4.3 QUORUM
 - 5.4.4 VOTE

6 LES ÉLECTIONS

- 6.1 DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS
- 6.2 ALTERNANCE DES POSTES ÉLECTIFS
- 6.3 MISE EN NOMINATION
- 6.4 PROCÉDURES D'ÉLECTION
- 6.5 NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

7 LA TARIFICATION

- 7.1 INSCRIPTION DES PATINEURS

8 L'ADMINISTRATION DU CLUB

- 8.1 ANNÉE FINANCIÈRE
- 8.2 FONDS DE RÉSERVE
- 8.3 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
- 8.4 LIVRES DE COMPTABILITÉ
- 8.5 VÉRIFICATION COMPTABLE
- 8.6 EFFETS BANCAIRES
- 8.7 CONTRATS
- 8.8 MINUTES ET REGISTRES CORPORATIFS

9 LES RESPONSABILITÉS DU CLUB

- 9.1 DÉFENSE

10 LA RÉVOCATION ET LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 10.1 RÉVOCATION ET MODIFICATION

11 LA DISSOLUTION DU CLUB

- 11.1 RÈGLES DE DISSOLUTION

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT

CLUB DE PATINAGE DE VITESSE DE QUÉBEC INC.

(incorporé le 16 octobre 1967 selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec; libro 13-91, folio 3).

1 LE CLUB¹

1.1 DÉSIGNATION

Le nom de la corporation est « Club de patinage de vitesse de Québec », ci-après désigné le Club.

1.2 MISSION ET OBJECTIFS

Le Club est un organisme sans but lucratif (OSBL). Il est un club municipal qui offre à la population de la Ville de Québec, principalement aux filles et aux garçons âgés de 4 ans et plus, la possibilité de développer des habiletés de patineurs et de perfectionner les techniques de patinage de vitesse en vue de faire de la compétition, ainsi que de transmettre aux enfants des valeurs qui leur seront utiles durant toute leur vie (par exemple : le souci de s'améliorer, l'esprit de groupe, la discipline, les efforts soutenus au travail, la définition et l'atteinte d'objectifs).

Afin de rencontrer sa mission, les objectifs du Club sont les suivants :

Promouvoir le patinage de vitesse dans la Ville de Québec et les territoires environnant reconnus par la ville et les territoires environnant reconnus par la ville.

- Encourager les jeunes à pratiquer le patinage de vitesse;
- Organiser et tenir des cours concernant la pratique du patinage;
- Assurer le développement des patineurs en vue de représenter le Club et la Ville de Québec sur les scènes régionale, provinciale, nationale et internationale;
- Organiser des compétitions de patinage de vitesse;
- Produire, acquérir, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires (matériel, équipement ou logiciel) ;
- Fournir aux patineurs les services de toute nature en relation avec la mission du Club.

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est situé à l'adresse suivante, ou à toute autre adresse civique que le conseil d'administration déterminera :

750, rue de la Sorbonne, Québec, G1H 1H1, soit l'Arpidrome de Charlesbourg

Adresse postale :

750, rue de la Sorbonne, Québec, G1H 1H1 (Arpidrome de Charlesbourg)

¹ Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1.4 JURIDICTION

Le Club est affilié à la Fédération de patinage de vitesse du Québec (FPVQ), laquelle est affiliée à Patinage de vitesse Canada (PVC), laquelle est affiliée à l'Union internationale de patinage (ISU). Le Club doit en conséquence se conformer aux règlements édictés par ces organismes ainsi qu'aux politiques et règlements applicables de la Ville de Québec. Par ailleurs, le Club peut élaborer ses propres règlements et sélectionner les athlètes participants.

1.5 TERRITOIRE

Le territoire de la Ville de Québec et les secteurs environnant constituent le territoire du Club. Cependant, le Club peut accepter des patineurs qui ne résident pas sur le territoire de la Ville de Québec selon les ententes entre les villes.

1.6 COULEURS DU CLUB

Les couleurs du Club sont le noir et le rouge. En accord avec la Fédération de patinage de vitesse du Québec, le conseil d'administration peut déterminer les couleurs du club. Les couleurs devront être acceptées lors de l'AGA.

2 LES MEMBRES

2.1 CATÉGORIES DE MEMBRE

2.1.1 MEMBRE ACTIF

Les personnes suivantes deviennent membres actifs du Club en se conformant aux conditions d'admission décrétées par le conseil d'administration, le tout étant subordonné aux dispositions des présents règlements :

- Un patineur régulier âgé de 18 ans et plus,
- Un parent ou un tuteur-parent d'un patineur régulier de moins de 18 ans.

2.1.2 PATINEUR RÉGULIER

Une personne inscrite aux activités du Club et qui pratique le patinage sur une base régulière.

2.1.3 PATINEUR ASSOCIÉ

Une personne qui pratique le patinage de vitesse et qui s'inscrit au Club afin de conserver ses droits et privilèges auprès de la Fédération de patinage de vitesse du Québec (FPVQ). Le patineur associé n'a pas accès aux séances d'entraînement du Club à moins d'y être invité.

2.1.4 PATINEUR INVITÉ

Une personne qui pratique le patinage de vitesse et qui répond aux critères suivants :

- Un patineur régulier d'un autre club de patinage de vitesse ayant une entente d'échange de services avec le Club de patinage de vitesse de Québec, et faisant partie de cette entente d'échange de services avec la ville de Québec, et

- Qui est membre en bonne et due forme de la Fédération de patinage de vitesse du Québec (FPVQ), et qui a obtenu au préalable la permission du Club pour venir s'entraîner sur une base sporadique avec le Club.

2.1.5 CARTE DE MEMBRE OU DE PATINEUR

Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout patineur ou à tout membre actif en règle. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du président.

2.1.6 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement un membre actif, ou un patineur, ou un membre actif et le patineur dont il a la tutelle, qui néglige de payer sa contribution à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements du Club (code d'éthique du CPVQ), de la Fédération de patinage de vitesse du Québec (FPVQ), de Patinage de vitesse Canada (PVC), ou de l'Union internationale de patinage (ISU), ou des règlements applicables de la Ville de Québec, ou dont les activités sont jugées nuisibles au Club.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser de la date, de l'heure, de l'endroit où il aura, la possibilité de se faire entendre.

3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITION

Les affaires du Club sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de neuf membres. Les postes sont numérotés de 1 à 9.

Le président ex-officio du Club de même que toute autre personne-ressource requise peuvent se joindre au conseil d'administration du Club et participer aux discussions mais sans avoir de droit de vote.

L'entraîneur-chef est invité à assister aux réunions du conseil d'administration pour tout sujet en regard des activités d'apprentissage et du développement des patineurs.

3.2 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif qui patine lui-même ou ayant un enfant patinant au Club est éligible à devenir membre du conseil d'administration et peut remplir une telle fonction, le tout conformément aux autres dispositions des présents règlements.

L'administrateur élu doit accepter la vérification de ses antécédents judiciaires.

3.3 ÉTHIQUE

Tout membre du conseil d'administration doit être animé d'un désir de servir l'ensemble des membres du Club. À cet égard, afin d'assurer la pérennité du patinage de vitesse sur le territoire de la Ville de Québec et celle du Club, tout membre du conseil d'administration doit :

- Faire passer les intérêts globaux du Club avant son propre intérêt ou celui de son enfant inscrit aux activités du Club;
- Éviter tout conflit d'intérêt, ou toute apparence de conflit d'intérêt;
- Respecter le Code d'éthique du CPVQ.

3.4 DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu pour un mandat prévu aux articles 6.1 des présents règlements. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son terme ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il ne réponde plus aux qualifications requises, ou se soit retiré ou ait été expulsé du Club en conformité avec les dispositions des présents règlements.

3.5 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements. Il voit à l'exécution des tâches et mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale des membres et il gère les affaires courantes. La création et la réglementation des comités sont sa responsabilité. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, par contre certains frais (de déplacement par exemple) pourront être remboursés avec une résolution du conseil d'administration.

3.6 POSTES ET TÂCHES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs élus ou nommés.

3.6.1 PRÉSIDENT

Le président est l'administrateur en chef du Club. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe, selon les règles établies dans les présents règlements, tous les documents officiels du Club. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président assume temporairement pour occuper les fonctions de président.

3.6.2 VICE-PRÉSIDENT

Un vice-président seconde le président dans l'ensemble de ses tâches et voit au bon déroulement des activités du club.

3.6.3 SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de chacune des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des membres. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil

d'administration. Il a la garde des minutes et de tous les autres registres corporatifs du Club.

3.6.4 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Club et de ses livres comptables. Il tient un registre détaillé des revenus et des dépenses du Club dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose les fonds du Club dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

3.6.5 ADMINISTRATEURS

Les autres administrateurs siègent au conseil d'administration.

3.7 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, un administrateur :

- Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci l'accepte, ou
- Qui ne répond plus aux qualifications requises à titre de membre actif du Club, à compter du moment où cette cessation survient et si le CA en décide autrement jusqu'à la fin de son terme ;
- Qui est absent plus de trois (3) rencontres consécutives, à moins que le CA en décide autrement.

3.8 REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR

Si le poste d'un administrateur du Club devient vacant, notamment par suite du décès ou de retrait, le conseil d'administration peut élire ou recruter un membre actif pour combler cette vacance. Cet administrateur reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur ainsi remplacé.

Dans le cas où le président du CA doit être remplacé définitivement, les membres du CA déterminent son remplaçant.

3.9 COMITÉS

Le conseil d'administration peut former des comités pour aider la mise en application des décisions ou des politiques adoptées par le conseil d'administration. Le comité devra se rapporter au CA tout au long de son mandat.

3.10 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil d'administration détermine le montant maximal d'une dépense pouvant être autorisée par le comité exécutif.

Le conseil d'administration détermine aussi le montant maximal d'une dépense pouvant être autorisée par le président et le trésorier.

4 LE COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration peut former un comité exécutif. Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier du conseil d'administration du Club.

4.2 POUVOIRS

Le rôle du comité exécutif est d'assurer la gestion courante des affaires du Club et de prendre les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Cette délégation doit faire l'objet d'une résolution par le conseil d'administration. À chacune de ses réunions, le conseil d'administration approuve les décisions prises par le comité exécutif.

5 LES ASSEMBLÉES ET LES RÉUNIONS

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière du Club, le conseil d'administration doit tenir une assemblée générale annuelle des membres du Club. Cette assemblée se déroule à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

5.1.1 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée générale des membres est convoquée par le secrétaire au moyen d'avis écrit transmis au moins dix (10) jours précédant ladite assemblée. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. En plus, le conseil d'administration peut juger de toute autre forme de convocation supplémentaire pour de telles assemblées.

5.1.2 QUORUM

Le quorum est formé des membres actifs en règle présents à l'assemblée.

5.1.3 VOTE

À toute assemblée générale des membres, seuls les membres actifs en règle ont le droit de vote. Chaque membre actif a droit à un seul vote. Une famille ne peut posséder plus de deux (2) votes à l'assemblée générale. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée générale, les votes se prennent à main levée ou, sur demande, par scrutin secret. En cas de scrutin secret, le bulletin de vote est une feuille sur laquelle apparaît strictement les initiales du président d'élection.

Les sujets faisant l'objet d'une résolution sont décidés à la majorité simple des voix des membres actifs présents (50% des voix + 1 voix). En cas d'égalité des voix, le président possède un deuxième droit de vote qui est prépondérant s'il décide de l'exercer.

5.1.4 ORDRE DU JOUR

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Lecture et adoption du rapport du Président
- Lecture et adoption du rapport du Trésorier
- Lecture et adoption du rapport de l'entraîneur-chef
- Lecture et adoption des autres rapports (s'il y a lieu)
- Amendements aux règlements généraux
- Élection des membres du conseil d'administration
- Nomination d'un vérificateur pour le prochain exercice
- Autres sujets (varia)
- Période de question
- Levée de l'assemblée

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le président ou le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale au besoin. L'assemblée générale spéciale est convoquée par un avis du secrétaire, lequel doit indiquer l'objet pour lequel cette assemblée générale spéciale est convoquée.

Le secrétaire doit également convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les huit (8) jours qui suivent la réception d'une requête écrite pour la tenue d'une assemblée générale spéciale, signée par au moins dix membres actifs en règle. Une telle requête doit être adressée au président ou au secrétaire du Club et elle doit spécifier l'objet pour lequel la tenue d'une assemblée générale spéciale est demandée.

Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Les règles de quorum et de vote prévus pour les assemblées générales annuelles s'appliquent aux assemblées générales spéciales.

5.3 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Les réunions se déroulent à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également tenir une réunion téléphonique de type « appel conférence ».

5.3.1 CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

5.3.2 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins 24 heures mais, en cas d'urgence, le délai peut

n'être que de six heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou s'ils consentent par écrit, toute réunion, peut avoir lieu sans aucun avis de convocation préalable.

5.3.3 QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil d'administration.

5.3.4 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents, chaque membre du conseil d'administration y compris le président, ayant droit à un seul vote. Au cas d'égalité des voix, le président a un deuxième droit de vote qui est prépondérant s'il décide de l'exercer.

5.4 RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Ces réunions se déroulent à l'endroit déterminé par le comité exécutif. Le comité exécutif peut également tenir une réunion téléphonique de type "appel conférence".

5.4.1 CONVOCATION

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire sur demande du président.

5.4.2 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute réunion du comité exécutif peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins 24 heures, mais en cas d'urgence le délai peut n'être que de six heures. Si tous les membres du comité exécutif sont présents à une réunion ou s'ils y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis de convocation préalable.

5.4.3 QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil exécutif.

5.4.4 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Chaque membre du comité exécutif, y compris le président, ayant droit à un seul vote. Au cas d'égalité, le président a un deuxième droit de vote qui est prépondérant s'il décide de l'exercer.

6 LES ÉLECTIONS

6.1 DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

À chaque année, les membres actifs en règle du Club, réunis en assemblée générale doivent élire un nouveau conseil d'administration. Un administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans.

Un administrateur sortant est rééligible s'il possède les qualifications requises, au sens des présents règlements.

6.2 ALTERNANCE DES POSTES ÉLECTIFS

Les administrateurs élus lors des années paires sont ceux correspondant aux postes 2, 4, 6 et 8. Les administrateurs élus lors des années impaires sont ceux correspondant aux postes 1, 3, 5, 7 et 9. Voir le diagramme des postes pour se référer à l'attribution des postes.

6.3 MISE EN NOMINATION

Pour être candidat au poste d'administrateur, un membre actif doit être mis en nomination par un proposeur, membre actif du Club, lors de l'assemblée générale annuelle. La personne mise en nomination doit accepter ou refuser la proposition sur appel du président d'élection qui procède dans l'ordre inverse de la séquence de mise en nomination. Lorsque la personne mise en nomination n'est pas présente, le proposeur doit soumettre au président d'élection une procuration confirmant la volonté de la personne mise en nomination à faire partie du conseil d'administration.

6.4 PROCÉDURES D'ÉLECTION

Les membres présents doivent désigner un président et un secrétaire d'élection. Selon le nombre de membres présents, le président d'élection peut requérir un ou deux scrutateurs.

Le président d'élection explique les procédures d'élection.

Le président d'élection énumère les postes à combler (postes de 1^{ère} année de mandat et postes vacants de 2^{ième} année de mandat).

Le président d'élection procède au comblement des postes électifs de 1^{ère} année de mandat par mise en nomination et, le cas échéant, par vote secret jusqu'à ce qu'une majorité simple soit obtenue en éliminant à chaque tour de scrutin le candidat ayant obtenu le moins de vote.

Le président d'élection procède au comblement des postes électifs de 2^{ème} année de mandat par mise en nomination et, le cas échéant, par vote secret jusqu'à ce qu'une majorité simple soit obtenue en éliminant à chaque tour de scrutin le candidat ayant obtenu le moins de vote.

6.5 NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Si des postes d'administrateurs demeurent vacants après les élections annuelles, le conseil d'administration peut élire ou recruter une personne qualifiée pour combler cette vacance au sens des présents règlements et cet administrateur reste en fonction pour la durée non écoulée du poste concerné.

7 LA TARIFICATION

7.1 INSCRIPTION DES PATINEURS

Au début de chaque année financière, le conseil d'administration doit fixer le coût requis pour l'inscription des patineurs. Il peut moduler ces coûts en fonction de la date d'inscription. Il peut également convenir de réductions à accorder à certaines clientèles. Le conseil d'administration peut déterminer des modalités particulières pour le paiement

des inscriptions. Il peut également convenir des modalités de remboursement, le cas échéant.

8 L'ADMINISTRATION DU CLUB

8.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier du Club se termine le 31 mars de chaque année.

8.2 FONDS DE RÉSERVE

Est constitué un fonds de réserve. Ce fonds a pour but de financer le renouvellement des équipements du Club. Il est constitué des montants déterminés par le conseil d'administration à partir des surplus monétaires d'un exercice financier.

8.3 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses faites au nom du Club et préalablement autorisées sont payées ou remboursées sur présentation de pièces justificatives.

8.4 LIVRES DE COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fait tenir, par le trésorier du Club ou par une personne sous sa responsabilité, les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés pour le Club, tous les biens détenus par le Club et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières du Club. Ces livres sont conservés au local du Club ou à un autre endroit que le conseil d'administration détermine.

Ces livres doivent être disponibles sur demande aux autres membres actifs du club, ainsi qu'à la Ville de Québec.

8.5 VÉRIFICATION COMPTABLE

Les livres de comptabilité et les états financiers du Club sont vérifiés chaque année par la personne nommée à cette fin par l'Assemblée générale annuelle de l'exercice précédent.

8.6 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

8.7 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature du Club sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur une telle approbation, sont signés par deux des trois administrateurs autorisés à signer les effets bancaires.

8.8 MINUTES ET REGISTRES CORPORATIFS

Les minutes et registres corporatifs du Club sont conservés à un endroit que le conseil d'administration détermine. Ils sont en tout temps ouverts à l'examen du président et du

conseil d'administration et, sur demande, aux autres membres actifs du Club, ainsi qu'à la Ville de Québec.

9 LES RESPONSABILITÉS DU CLUB

9.1 DÉFENSE

Le Club, par le biais de son assureur, assume la défense d'un administrateur, d'un bénévole ou d'un entraîneur dûment inscrit à la Fédération de patinage de vitesse du Québec qui est poursuivi par un tiers suite à un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte sauf s'il s'agit d'un acte criminel et/ou intentionnel, ou d'une faute séparable de l'exercice de ses fonctions.

10 LA RÉVOCATION ET LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

10.1 RÉVOCATION ET MODIFICATION

Les règlements généraux du Club peuvent être modifiés ou révoqués par résolution des 2/3 des membres actifs en règle réunis en assemblée générale.

Cependant, pour être traitée lors d'une l'assemblée générale, la modification ou la révocation des règlements généraux doit avoir été spécifiée dans l'avis de convocation de cette assemblée générale.

11 LA DISSOLUTION DU CLUB

11.1 RÈGLES DE DISSOLUTION

La dissolution du Club exige le vote d'au moins les 2/3 des membres actifs en règles présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale.

Cependant, pour être traitée lors d'une assemblée générale, la dissolution du Club doit avoir été spécifiée dans l'avis de convocation de cette assemblée générale.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.